RÈGLEMENT (CEE) N° 1164/76 DU CONSEIL

du 17 mai 1976

modifiant le règlement (CEE) n° 865/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

vu l'avis du Comité économique et social (2),

considérant que l'organisation du marché dans le secteur viti-vinicole ne comprend pas les jus de raisins ni les moûts de raisins non fermentés d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids qui, jusqu'à présent, étaient régis par les dispositions du règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 981/75 (4); qu'il s'est révélé opportun d'insérer, sans préjudice de l'application à ces produits des articles 59 et 94 de l'acte d'adhésion (5), les produits en question dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1160/76 (7), et d'insérer notamment dans le règlement (CEE) n° 816/70 les dispositions du règlement (CEE) n° 865/68 relatives à la perception du prélèvement et à l'octroi de la restitution pour le sucre ajouté à ces produits; qu'il convient en conséquence de modifier le règlement (CEE) n° 865/68,

A ARRETÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 865/68 est modifié comme suit :

1. La sous-position « ex 20.07 : jus de raisins (y compris les moûts de raisins), sans addition d'alcool, d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids » du tarif douanier commun figurant à l'article 1er est supprimée.

2. Dans l'annexe I, la désignation des marchandises relevant de la position 20.07 du tarif douanier commun est modifiée comme suit :

   a) sous A, la sous-position I b) 1 est supprimée;

   b) sous B I b), la sous-position 1 est supprimée.

3. À l'annexe II, la position 20.07 du tarif douanier commun est remplacée par les termes « 20.07 [à l'exclusion des jus (y compris les moûts) de raisins] ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juillet 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1976.

Par le Conseil

Le président

J. HAMILIUS

(1) JO n° C 179 du 6. 8. 1975, p. 36.
(2) JO n° C 108 du 15. 5. 1975, p. 65.
(3) JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.
(4) JO n° L 95 du 14. 4. 1975, p. 2.
(5) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(6) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(7) Voir page 1 du présent Journal officiel.